

s i a

r 08

Règlement

**Groupe des ingénieurs
de l'industrie (GII)
Société spécialisée de la sia**

1. DÉNOMINATION ET BUT

Le Groupe des ingénieurs de l'industrie (GII) de la SIA est une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse qui a pour but de promouvoir et défendre les intérêts communs de ses membres dans le cadre des objectifs poursuivis par la SIA.

1.1 Le siège de l'association se trouve au Secrétariat général de la SIA à Zurich. Ce règlement se base sur le règlement de base des sociétés spécialisées SIA R-47.

1.2 Objectifs du GII:

1.2.1 Le GII favorise la formation professionnelle ainsi que la formation continue de ses membres, en particulier dans les domaines des nouvelles technologies et des compétences interdisciplinaires;

1.2.2 Le GII encourage le développement et la mise en œuvre de technologies, de procédés et de produits qui améliorent le bien-être humain, l'efficacité des procédés de production industriels et la pérennité de notre environnement et de nos ressources;

1.2.3 Suivant les objectifs de la SIA, le GII s'occupe également de thèmes tels que «la consommation d'énergie dans l'industrie» ou «les technologies et produits utilisés dans la technique du bâtiment»;

1.2.4 Le GII s'emploie à la défense des intérêts et à la promotion des métiers d'ingénieurs qu'elle représente;

1.2.5 Le GII encourage les relations entre ses membres ainsi qu'avec les membres des autres sociétés spécialisées de la SIA;

1.2.6 Le GII entretient des contacts et collabore avec des institutions similaires en Suisse et à l'étranger;

1.2.7 Le GII soutient les mesures visant à promouvoir la formation de jeunes ingénieurs;

1.2.8 Le GII propose des services d'ingénieur-conseil fournis par ses membres ou ceux de la SIA.

1.3 Pour atteindre les buts décrits dans l'article 1.2., le GII:

1.3.1 organise des échanges d'informations et d'expériences entre ses membres ainsi qu'avec d'autres organisations en Suisse et à l'étranger;

1.3.2 organise des journées d'études, des cours, des conférences et des excursions;

1.3.3 organise des soirées d'information pour les étudiants et pour les gymnasiens préparant leur maturité;

1.3.4 participe à l'édition et à la distribution de publications spécialisées;

1.3.5 participe à des commissions et à d'autres activités analogues.

2 MEMBRES

2.1 Le GII se compose de membres individuels et de membres collectifs. Il tient un fichier nominatif de ses membres.

2.2 Admission de membres individuels

2.2.1 Les membres de la SIA qui désirent adhérer au GII comme membres individuels peuvent être admis sur demande adressée au Secrétariat général de la SIA.

2.2.2 Le Comité peut également admettre en qualité de membre individuel:

- a) les praticiens inscrits au REG A du Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens et qui ne sont pas membres de la SIA;
- b) les praticiens inscrits au REG B du Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens;
- c) les praticiens d'autres professions, pour autant que leurs connaissances et aptitudes correspondent aux intérêts du GII;
- d) les étudiants des universités suisses et des hautes écoles spécialisées.

2.2.3 Le GII peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes auxquelles il veut rendre hommage en reconnaissance de leur mérite dans les domaines dont le GII s'occupe.

2.3 Admission des membres collectifs

2.3.1 Les corporations de droit public ou privé, telles que les administrations, les associations, les fondations, les entreprises et d'autres institutions qui désirent participer aux activités du GII, peuvent, être admises comme membres collectifs.

2.3.2 Le Comité du GII examine les demandes et décide des admissions.

2.3.3 Chaque membre collectif désigne un représentant en qualité de personne de contact.

2.4 Les membres individuels (article 2.2.2), les membres d'honneur (article 2.2.3) et les membres collectifs (article 2.3) sont membres de plein droit du GII sans toutefois par cela posséder la qualité de membres de la SIA et de ses sections.

2.5 Seuls les membres de la SIA ont le droit de marquer leur appartenance à la Société par la désignation professionnelle SIA par exemple „Arch. SIA“, „Ing. SIA“ ou „membre SIA“).

2.6 Acquisition et perte de la qualité de membre

2.6.1 Les membres individuels selon l'article 2.2.2 et les membres collectifs présentent au Président du GII une demande d'admission qui doit être appuyée par deux membres du GII. La décision sur l'admission est prise par le Comité du GII.

2.6.2 La démission du GII d'un de ses membre n'est possible que pour la fin d'une année civile et doit être annoncée par écrit au Président du GII au moins quatre semaines à l'avance. La cotisation est due intégralement pour cette année-là.

2.6.3 Les membres qui ne se sont plus acquittés de leurs cotisations pendant deux ans seront considérés comme démissionnaires.

2.6.4 Un membre peut être exclu sans mention des motifs si une majorité de trois quarts des membres du Comité le décide. Dans le cas où le membre ainsi exclu n'accepte pas cette décision, son exclusion sera soumise à l'Assemblée générale du GII, qui décidera définitivement.

3. ORGANISATION

3.1 Le GII gère lui-même ses affaires.

3.2 Les organes du GII sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Réviseurs de la comptabilité

3.3 L'Assemblée générale

3.3.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême du GII. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par an. La convocation est envoyée trois semaines à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

3.3.2 Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu:

- a) par décision de l'Assemblée générale;
- b) par décision du Comité;
- c) à la demande d'un cinquième des membres. La demande doit être adressée par écrit au Comité avec mention de l'ordre du jour.

3.3.3 Chaque membre individuel et chaque membre collectif dispose d'une seule voix. Les membres empêchés d'assister à une assemblée générale peuvent s'y faire représenter par d'autres membres disposant d'une procuration. Cependant, aucun membre ne peut représenter plus de cinq voix.

3.3.4 Les décisions de l'Assemblée générale, sous réserve de l'article 6.1 du présent règlement, sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président ou, s'il est absent, celle de son remplaçant, comptera double.

3.3.5 L'Assemblée générale est compétente pour:

- a) élire le Président, qui doit être membre de la SIA, et les autres membres du Comité, à l'exception du représentant à la Direction de la SIA;
- b) élire les Réviseurs de la comptabilité;
- c) élire les représentants du GII pour l'Assemblée des délégués de la SIA, ceux-ci doivent être membres de la SIA;
- d) élire les représentants pour le Conseil du groupe professionnel, ceux-ci doivent être membres de la SIA;
- e) approuver le rapport annuel, les comptes annuels ainsi qu'à titre d'information prendre connaissance du rapport des Réviseurs de la comptabilité et donner décharge au Comité pour sa gestion;
- f) approuver le programme d'activités envisagé et décider du budget et des cotisations annuelles pour les membres individuels et collectifs;
- g) proposer les modifications du règlement du GII qui seront soumises ensuite à l'Assemblée des délégués de la SIA;
- h) décider au sujet des propositions émanant de membres ou du Comité. De telles propositions doivent être présentées au Président au minimum 6 semaines avant l'Assemblée générale;
- i) nommer les membres d'honneur du GII.

3.3.6 Un procès-verbal sera tenu pour chaque assemblée générale.

3.4 Le Comité

- 3.4.1 La direction du GII et en particulier l'exécution des décisions de l'Assemblée générale sont assumées par un Comité composé au moins sept membres et au plus de quinze membres.
 - 3.4.2 La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans; les membres sont rééligibles.
 - 3.4.3 Le Comité est convoqué par son président suivant les besoins ou à la demande de trois de ses membres au minimum.
 - 3.4.4 Dans le cadre du présent règlement, le Comité est compétent pour traiter toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.
 - 3.4.5 Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple de ses membres présents (exception: article 2.6.4).
 - 3.4.6 Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal qui est remis aux membres du Comité.
 - 3.4.7 Afin de traiter des questions particulières et de trouver des solutions, le Comité du GII peut créer des groupes de travail qui, le cas échéant, doivent se mettre d'accord avec les commissions de la SIA quant à la répartition des tâches et collaborer avec elles.
- 3.5 L'Assemblée générale nomme dans le cercle des membres du GII deux Réviseurs de la comptabilité (cf. art. 4.4) qui sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont ré-éligibles.

4. FINANCES

- 4.1 Le GII assure lui-même les moyens financiers qui lui permettent de réaliser ses activités. Les dettes du GII ne sont garanties que par sa fortune sociale (art. 75a CC). Les membres sont déliés de toute responsabilité financière personnelle. Des tâches importantes ne peuvent être entreprises que lorsque les moyens nécessaires sont garantis.
- 4.2 Les membres du GII versent une cotisation annuelle qui est fixée chaque année par l'Assemblée générale. Le montant des cotisations est le même pour tous les membres individuels; pour les membres collectifs il peut être échelonné. Les bureaux d'études inscrits sur la liste publiée par la SIA versent la même cotisation que les membres individuels. Les membres étudiants versent une cotisation réduite.
- 4.3 Le GII tient sa propre comptabilité. Dans le cadre du présent règlement, il est libre de disposer de sa fortune.
- 4.4 Les critères selon l'art. 69b CC s'appliquent à la révision des comptes. En particulier, l'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige (art. 69b al.2 CC). Cet organe de révision doit être élu par l'Assemblée générale. Dans le cas où les critères selon l'art 69b al. 1, 2 et 3 CC ne sont pas remplis, les comptes du GII seront contrôlés par au moins un Réviseur de la comptabilité qui ne se conformera pas obligatoirement aux dispositions de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) du 16 décembre 2005. Celui-ci ou ceux-ci établit / établissent annuellement un rapport écrit sur la tenue de la comptabilité à l'attention de l'Assemblée générale.

5. RELATIONS AVEC LA SIA ET AVEC L'EXTÉRIEUR

- 5.1 Le GII est autorisé, sous réserve d'un accord de la Direction de la SIA, dans le cadre de son domaine d'activités, à entretenir des relations avec des organisations suisses ou étrangères.

- 5.2 Les travaux de normalisation incombent exclusivement à la SIA. Une possible collaboration du GII à ces travaux est définie dans le règlement de la SIA sur les normes et règlements..
- 5.3 Des membres du GII peuvent participer aux activités des commissions de la SIA si ces activités relèvent de leur compétence.
- 5.4 Sous réserve d'un accord de la Direction de la SIA, le GII peut avoir recours aux services du Secrétariat général de la SIA.
- 5.5 Dans le cadre du rapport annuel de la SIA, le GII établit chaque année un rapport sur ses activités.
- 5.6 Le GII a le droit de se faire représenter à l'Assemblée des délégués de la SIA en accord avec les statuts de la SIA.

Dans le groupe professionnel auquel le GII se rattache, il a droit, selon son effectif, au nombre de représentants énuméré ci-après. Ceux-ci doivent être membres individuels ou membres d'honneur de la SIA:

- | | |
|---|-----------------|
| a) effectif allant jusqu'à 300 membres | 3 représentants |
| b) effectif allant de 301 à 600 membres | 4 représentants |
| c) effectif supérieurs à 600 membres | 5 représentants |

A la Conférence des présidents de la SIA, le GII délègue son Président ou un remplaçant qui doit être également membre de la SIA.

6. DISPOSITIONS FINALES

- 6.1 La dissolution du GII exige une décision approuvée par une majorité des deux tiers au moins de tous les membres du GII. Si lors d'une première Assemblée générale le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale peut définitivement statuer à la majorité simple des membres présents.

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée générale du Groupe des ingénieurs de l'industrie du 8 septembre 2010.

Le Président du GII: Alexandre Kounitzky

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués de la SIA du 12 novembre 2010

Au nom de la Direction de la SIA

Le Président de la SIA: Daniel Kündig

Le Secrétaire général de la SIA: Hans Georg Bächtold